



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2019

Sommaire

DIRECCTE d'Ile-de-France - Unité Départementale de Paris

75-2019-01-02-002 - Arrêté portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérimis et suppléances (10 pages) Page 4

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-12-31-008 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - société ALTICE-SFR (2 pages) Page 15

75-2018-12-31-006 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - société CITELUM (2 pages) Page 18

75-2018-12-31-004 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - société ENEDIS (2 pages) Page 21

75-2018-12-31-005 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - société ENEDIS (2 pages) Page 24

75-2018-12-31-007 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement - société ILIAD (2 pages) Page 27

75-2019-01-02-003 - Arrêté autorisant les établissements situés à Paris relevant de la branche "Chaussures" à déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 30

75-2019-01-02-007 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Magasins multi-commerces » (5 pages) Page 33

75-2019-01-02-004 - arrêté autorisant les établissements situés à Paris relevant de la branche "Habillement" à déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 39

75-2019-01-02-005 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Grands magasins » (3 pages) Page 42

Préfecture de Police

75-2018-12-24-009 - Arrêté n°DOM2010012R1-1 autorisant la société "SAINT HONORE FORMALITÉS ET DOMICILIATION" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages) Page 46

75-2018-12-27-013 - Arrêté n°DOM2010226R-1 autorisant la société "SOCIETE CONSEIL" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages) Page 49

75-2018-12-21-022 - Arrêté n°DOM2010253R-1 autorisant la société "DOM PLUS" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages) Page 52

75-2018-12-27-012 - Arrêté n°DOM2010734-2 autorisant la société "K FACTORY EXPLOITATION" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages) Page 55

75-2018-12-24-008 - Arrêté n°DOM2018025 autorisant l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION D'INITIATIVES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages) Page 58

75-2018-12-21-021 - Arrêté n°DOM2018091 autorisant la société "STOP & WORK MAISONS-LAFFITTE" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages) Page 61

75-2018-12-21-020 - Arrêté n°DOM2018092 autorisant la société "STOP & WORK ALFORTVILLE" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages)	Page 64
75-2018-12-24-007 - Arrêté n°DOM2018093 autorisant la société "WeWork Paris III Tenant SAS" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages)	Page 67
75-2018-12-21-019 - Arrêté n°DOM2018094 autorisant la société "EXPERDOM" à exercer l'activité de domiciliation. (2 pages)	Page 70

DIRECCTE d'Ile-de-France - Unité Départementale de
Paris

75-2019-01-02-002

Arrêté portant affectations des postes d'agents de contrôle
des services d'inspection du travail et gestion des intérim
et suppléances



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du Travail et
gestion des intérim et suppléances.**

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 01 octobre 2016 ;

Vu la décision n°2018-34 du 6 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris.

Vu l'arrêté n°2017-131 du 18 septembre 2017 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérim des responsables des unités de contrôle et des sections d'inspection ;
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D et E de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements : UC 01-02

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements : UC 03-04-11

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 5^{èmes}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements : UC 05-06-07

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement : UC 08

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des, 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou 16^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement : UC 09

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements : UC 10-18

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement : UC 12

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements : UC 13-14

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15^{ème}, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement ou par la directrice du secteur 2.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement : UC 15

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement : UC 16

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement : UC 17

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements : UC 19-20

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle Transport : UC TR

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale de Paris.

Article 7 : L'arrêté n° 75-2018-12-03-006 du 3 décembre 2018 est abrogé.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Annexe :

- 2019 01 02 Tableau affectations intérim suppléances des sections IT.pdf

Fait à Paris, le 02 janvier 2019

Le responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Ile-de-France

P/0 Dominique VANDROZ
par délégation

Le directeur des relations
et services du travail
Patrice PEYTAVIN

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.
Gestion des intérim et des suppléances, **annexé à l'arrêté du 2 janvier 2019**

← Suppléance des sections CT par des IT →

Colonne A			Colonne B		Colonne C		Colonne D		Colonne E
UC	Section	Ardt	NOM et Prénom	Grade	UC / Section Interim > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1°	êts. de + de 50 salariés Art. R.8122-11-2°	êts. de + de 300 salariés Art. R.8122-11-2°	
UC 01-02	RUC	1-2			DARRACQ Larissa				
UC 01-02	1-1	1	MINATCHY Vanadja	IT					
UC 01-02	1-2	1	BENARD Marie-Claude	IT					
UC 01-02	1-3	1			MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja	
UC 01-02	1-4	1	CREANTOR Arsène	IT					
UC 01-02	1-5	1	GARCIA Michelle	IT					
UC 01-02	1-6	1	LUGUET Emmanuel	IT					
UC 01-02	1-7	2	HUMBERT James	IT					
UC 01-02	1-8	2	TRUPIER Sylvie	CT		GARCIA Michelle	GARCIA Michelle	GARCIA Michelle	
UC 01-02	1-9	2	GLEMET Christelle	CT		BENARD Marie-Claude	BENARD Marie-Claude	BENARD Marie-Claude	
UC 01-02	1-10	2	BOELDIEU Julien	IT					
UC 01-02	1-11	2			HUMBERT James	HUMBERT James	HUMBERT James	HUMBERT James	
UC 03-04-11	RUC	3-4-11	ROBINOT Yohan						
UC 03-04-11	3-1	3	THISSIER Philippe	CT		RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	
UC 03-04-11	3-2	3	LUCE Sébastien	IT					
UC 03-04-11	3-3	3	LE CAER Véronique	CT		LUCE Sébastien	LUCE Sébastien	LUCE Sébastien	
UC 03-04-11	3-4	3			RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	
UC 03-04-11	3-5	4	RAMBAUD Françoise	IT					
UC 03-04-11	3-6	4	LAGARDE Stéphane	CT		LAMBERT Christine	LAMBERT Christine	LAMBERT Christine	
UC 03-04-11	3-7	11	EL HABBAD Farida	CT		BANASIAK Sophie	EL HABBAD Farida < 200 salariés BANASIAK Sophie	BANASIAK Sophie	
UC 03-04-11	3-8	11	TRAN VAN TI Maximilien	IT					
UC 03-04-11	3-9	11	BANASIAK Sophie	IT					
UC 03-04-11	3-10	11	DUCROS DE ROMEFORT Françoise	IT					
UC 03-04-11	3-11	11	LAMBERT Christine	IT					
UC 05-06-07	RUC	5-6-7	LEITAO Sylvie						
UC 05-06-07	5-1	5	FUSINA Marc	IT					
UC 05-06-07	5-2	5			FUSINA Marc	FUSINA Marc	FUSINA Marc	FUSINA Marc	
UC 05-06-07	5-3	5	ASTRI Marie-Claude	IT					
UC 05-06-07	5-4	6	ROYER Françoise	CT		ZEROUALI Samira	ZEROUALI Samira	ZEROUALI Samira	
UC 05-06-07	5-5	6	AINSEBA Djamilia	CT		ASTRI Marie-Claude			
UC 05-06-07	5-6	6	MARVALIN Valérie	IT					
UC 05-06-07	5-7	6	ZEROUALI Samira	IT					
UC 05-06-07	5-8	7	DELOCHE Damien	IT					
UC 05-06-07	5-9	7			ASTRI Marie-Claude	DELOCHE Damien	DELOCHE Damien	DELOCHE Damien	
UC 08	RUC	8	DEMORTIER Marika						
UC 8	8-1	8	LECLERE Jérôme	IT					
UC 8	8-2	8	GOMES Lionel	IT					
UC 8	8-3	8	BOLORE Benoit	IT					
UC 8	8-4	8	WEISS Nathalie	IT					
UC 8	8-5	8			BRESSON Eloïse	BRESSON Eloïse	BRESSON Eloïse	BRESSON Eloïse	
UC 8	8-6	8	MORTREUIL Florence	IT					
UC 8	8-7	8	BRIANTAIS Emeline	IT					
UC 8	8-8	8	DINOCCA Gianni	IT					
UC 8	8-9	8	PICHERY Maud	IT					
UC 8	8-10	8			CHEVREAU Barbara	CHEVREAU Barbara	CHEVREAU Barbara	CHEVREAU Barbara	
UC 8	8-11	8	BRESSON Eloïse	IT					
UC 8	8-12	8	CESCUTTI Diana	IT					
UC 8	8-13	8	FREDERIC Caroline	IT					
UC 8	8-14	8	LAGNEAU Claude	CT		BOLORE Benoit			
UC 8	8-15	8	CHEVREAU Barbara	IT					
UC 8	8-16	8			DINOCCA Gianni	DINOCCA Gianni	DINOCCA Gianni	DINOCCA Gianni	
UC 09	RUC	9	LEPERTEL Franck						
UC 09	9-1	9	VIDAL Roselyne	IT					
UC 09	9-2	9	JAKUBOWSKI Pierre	CT		DUBOIS Marion	DUBOIS Marion	DUBOIS Marion	
UC 09	9-3	9			JAKUBOWSKI Pierre	BOURJOLLY Nathalie	BOURJOLLY Nathalie	BOURJOLLY Nathalie	
UC 09	9-4	9	MURCIA Jean Marc	CT		DELADREC Aurore	MURCIA Jean Marc <100 salariés DELADREC Aurore	DELADREC Aurore	
UC 09	9-5	9	GUYOT Françoise	IT					
UC 09	9-6	9	BOURJOLLY Nathalie	IT					
UC 09	9-7	9	MORIO Caroline	IT					
UC 09	9-8	9	DELADREC Aurore	IT					
UC 09	9-9	9	MARZIVE Nadine	IT					
UC 09	9-10	9	DUBOIS Marion	IT					

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.
Gestion des intérim et des suppléances, **annexé à l'arrêté du 2 janvier 2019**

UC 09	9-11	9			VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne	VIDAL Roselyne
UC 10-18	RUC	10-18	DARRACQ Larissa					
UC 10-18	10-1	10	MANIER Christelle	IT				
UC 10-18	10-2	10			MANIER Christelle	MANIER Christelle	MANIER Christelle	MANIER Christelle
UC 10-18	10-3	10	BA Olivier	CT	CANGOU MINOS Eliane	CADIOU Benjamin	CADIOU Benjamin	CADIOU Benjamin
UC 10-18	10-4	10			DARRACQ Larissa	GOY Sébastien	GOY Sébastien	GOY Sébastien
UC 10-18	10-5	10	CANGOU MINOS Eliane	CT		PHILIBERT Arnaud	CANGOU MINOS Eliane < 100 salariés PHILIBERT Arnaud > 100 salariés	PHILIBERT Arnaud
UC 10-18	10-6	10			GOUT Philippe	GOUT Philippe	GOUT Philippe	GOUT Philippe
UC 10-18	10-7	10	GOUT Philippe	IT				
UC 10-18	10-8	10	PHILIBERT Arnaud	IT				
UC 10-18	10-9	18	CADIOU Benjamin	IT				
UC 10-18	10-10	18	GOY Sébastien	IT				
UC 10-18	10-11	18			RULLE Betty	GOY Sébastien	GOY Sébastien	GOY Sébastien
UC 10-18	10-12	18	RULLE Betty	CT		CADIOU Benjamin	RULLE Betty <100 salariés CADIOU Benjamin >100 salariés	CADIOU Benjamin
UC 12	RUC	12	GIRON Elodie					
UC 12	12-1	12			DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre	DUQUOC Pierre
UC 12	12-2	12	DUQUOC Pierre	IT				
UC 12	12-3	12	GUIGNON Guillaume	IT				
UC 12	12-4	12	BRIAND Eric	CT		AYMEN DE LAGEARD Lucile	AYMEN DE LAGEARD Lucile	AYMEN DE LAGEARD Lucile
UC 12	12-5	12	AYMEN DE LAGEARD Lucile	IT				
UC 12	12-6	12	VIGOUROUX Anne-Marie	CT		GUIGNON Guillaume	GUIGNON Guillaume	GUIGNON Guillaume
UC 12	12-7	12			BRIAND Eric	GIRON Elodie	GIRON Elodie	GIRON Elodie
UC 12	12-8	12	GIRON Elodie	IT				
UC 13-14	RUC	13-14	MARTIN Francis					
UC 13-14	13-1	13	SINIGAGLIA Yves	IT				
UC 13-14	13-2	13	ABDELGHANI Mourad	IT				
UC 13-14	13-3	13	POULET Sophie	IT				
UC 13-14	13-4	13			BOUTIN MARION Martine	MARTEL Thierry	MARTEL Thierry	MARTEL Thierry
UC 13-14	13-5	13	MOUALHI Nisar	CT		GIVORD Florian	MOUALHI Nisar	GIVORD Florian
UC 13-14	13-6	13	GIVORD Florian	IT				
UC 13-14	13-7	13	ÖNCE Samuel	IT				
UC 13-14	13-8	14	SOK Angkeavattay	CT		POULET Sophie	SOK Angkeavattay < 100 salariés POULET Sophie > 100 salariés	POULET Sophie
UC 13-14	13-9	14	MARTEL Thierry	IT				
UC 13-14	13-10	14			SOK Angkeavattay	ABDELGHANI Mourad	ABDELGHANI Mourad	ABDELGHANI Mourad
UC 13-14	13-11	14	BOUTIN MARION Martine	CT		SINIGAGLIA Yves	SINIGAGLIA Yves	SINIGAGLIA Yves
UC 15	RUC	15	JANNES Henri					
UC 15	15-1	15	MUNIER Delphine	IT				
UC 15	15-2	15	MORVAN Sébastien	CT		QUENUM-SANFO Mina		
UC 15	15-3	15			ILLARINE Laurence	JANNES Henri	ILLARINE Laurence < 100 salariés COUPAYE Fabrice > 100 salariés	COUPAYE Fabrice
UC 15	15-4	15	ILLARINE Laurence	CT		COUPAYE Fabrice	ILLARINE Laurence < 100 salariés COUPAYE Fabrice > 100 salariés	COUPAYE Fabrice
UC 15	15-5	15			MORVAN Sébastien	MUNIER Delphine	MORVAN Sébastien <100 salariés MUNIER Delphine >100 salariés	MUNIER Delphine
UC 15	15-6	15	COUPAYE Fabrice	IT				
UC 15	15-7	15			LE-NAOUR Marc	DABNEY Dominique	LE-NAOUR Marc < 100 salariés DABNEY Dominique > 100 salariés	DABNEY Dominique
UC 15	15-8	15	LE NAOUR Marc	CT		JANNES Henri		
UC 15	15-9		DABNEY Dominique	IT				
UC 16	RUC	16	VASSEUX Niklas					
UC 16	16-1	16	BAR Céline	IT				
UC 16	16-2	16	POMMIER Michel	IT				
UC 16	16-3	16	BLANCHET Pascale	IT				

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris.
Gestion des intérim et des suppléances, **annexé à l'arrêté du 2 janvier 2019**

UC 16	16-4	16	QUENUM SANFO Mina	IT				
UC 16	16-5	16			BLANCHET Pascale	BLANCHET Pascale	BLANCHET Pascale	BLANCHET Pascale
UC 16	16-6	16			COLNA Claude	GAUDEL Mathias	COLNA Claude	COLNA Claude
UC 16	16-7	16	COLNA Claude	CT		POMMIER Michel		
UC 16	16-8	16	GAUDEL Mathias	IT				
UC 17	RUC	17	PEYRON Patrice					
UC 17	17-1	17	FABRONI Nicole	CT		BOUVET Nicolas	FABRONI Nicole < 100 salariés BOUVET Nicolas >100 salariés	BOUVET Nicolas
UC 17	17-2	17	ROUSSELY Gwenola	IT				
UC 17	17-3	17	BOUVET Nicolas	IT				
UC 17	17-4	17	SAVEAN Micheline	CT	TISBA Nadège	TISBA Nadège	TISBA Nadège	TISBA Nadège
UC 17	17-5	17	CHARCOSSET Aude	IT				
UC 17	17-6	17	TISBA Nadège	IT				
UC 17	17-7	17			CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude	CHARCOSSET Aude
UC 19-20	RUC	19-20			LEITAO Sylvie			
UC 19-20	19-1	19	MALLEVRE Philippe	CT		JORRO Elise		
UC 19-20	19-2	19	JORRO Elise	IT				
UC 19-20	19-3	19	SARDOU Sarah-Louise	IT				
UC 19-20	19-4	19			ANDRIEU David jusqu'au 15 Janvier 2019, MALLEVRE Philippe à compter du 16 Janvier 2019	JORRO Elise	JORRO Elise	JORRO Elise
UC 19-20	19-5	19	ANDRIEU David	CT		SARDOU Sarah-Louise	SARDOU Sarah-Louise	SARDOU Sarah-Louise
UC 19-20	19-6	19	ARNUEL Hervé	CT		MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura
UC 19-20	19-7	20	MEDJOUJ Noura	IT				
UC 19-20	19-8	20	CHEURFA Lounès	CT		DZUIBA Delphine	DZUIBA Delphine	DZUIBA Delphine
UC 19-20	19-9	20	DZUIBA Delphine	IT				
UC TR	RUC		LAMOUREUX Christel					
UC TR	TR-1	17	FUCHS DRAPIER Marie	IT	HERNANDEZ Juliette sauf TR et Navigation fluviale (LAMOUREUX Christel)	HERNANDEZ Juliette sauf TR et Navigation fluviale (LAMOUREUX Christel)	HERNANDEZ Juliette sauf TR et Navigation fluviale (LAMOUREUX Christel)	HERNANDEZ Juliette sauf TR et Navigation fluviale (LAMOUREUX Christel)
UC TR	TR-2		HERNANDEZ Juliette	IT				
UC TR	TR-3	19-20	CHAMPAGNE Nadège	IT				
UC TR	TR-4	1-2-8-9	HAMPARTZOUMIAN Stephane	IT				
UC TR	TR-5	10-11-18			HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane	HAMPARTZOUMIAN Stephane
UC TR	TR-6	12-13			CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège
UC TR	TR-7		LAMOUREUX Christel	IT				

Grade = CT: Contrôleur du Travail - IT: Inspecteur du Travail

êts: établissements

Pour les contrôleurs du travail, si aucun nom d'IT n'est renseigné dans les colonnes >50 ou >300, alors le CT réalise le contrôle de tous les établissements

Renseigner les exclusions des agents de contrôles intérimaires ou suppléants dans les cellules idoines

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-12-31-008

Arrêté

prescrivant une amende administrative
prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
- société ALTICE-SFR

**Arrêté n°
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 9 avril 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'entreprise ALTICE-SFR, dont le siège social est situé 1, square Bela Bartok – 75 015 Paris, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le rapport de la DRIEE du 9 avril 2018 ;

VU les observations émises par la société ALTICE-SFR via la société Cube Solution par courrier du 30 mai 2018 et courriel du 12 septembre 2018 ;

VU le courrier de la DRIEE du 6 décembre 2018 ;

Considérant que la société ALTICE-SFR n'a pas transmis de plan, concernant son réseau NUMERICABLE FT, conformément aux dispositions de l'article R.554-22 du code de l'environnement ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents (1 500 €) est infligée à la société ALTICE-SFR, sise 1, square Bela Bartok – 75 015 Paris, conformément au 6° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 16 février 2018, date de l'inspection du chantier situé Rue Léon Frot à Paris.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Paris, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société ALTICE-SFR et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site Internet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Paris
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Madame LETAIEF, inspecteur de l'environnement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-12-31-006

Arrêté

prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
- société CITELUM

**Arrêté n°
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 9 avril 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'entreprise CITELUM, dont le siège social est situé 11, rue de Valmy – 92 800 Puteaux, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le rapport de la DRIEE du 9 avril 2018 ;

VU le courriel de la société CITELUM du 30 avril 2018 ;

VU le courriel de la DRIEE du 25 juin 2018 ;

Considérant que la société CITELUM n'a pas transmis de plan conformément aux dispositions de l'article R.554-22 du code de l'environnement ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents (1 500 €) est infligée à la société CITELUM, sise 11, rue de Valmy – 92 800 Puteaux, conformément au 6° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 16 février 2018, date de l'inspection du chantier situé Rue Léon Frot à Paris.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Paris, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société CITELUM et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site Internet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Paris
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Madame LETAIEF, inspecteur de l'environnement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-12-31-004

Arrêté

prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
- société ENEDIS

**Arrêté n°
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 09 avril 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'entreprise ENEDIS, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34 Place des Corolles, 92 079 La Défense, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le rapport de la DRIEE du 9 avril 2018.

Considérant que la société ENEDIS n'a pas transmis un plan avec une classe de précision appropriée conformément aux dispositions de l'article R.554-26 du code de l'environnement ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents (1 500 €) est infligée à la société ENEDIS, sise Tour ENEDIS, 34 Place des Corolles, 92 079 La Défense, conformément au 6° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 16 février 2018, date de l'inspection du chantier situé Rue Léon Frot à Paris.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Paris, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société ENEDIS et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site Internet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Paris
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Madame LETAIEF, inspecteur de l'environnement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-12-31-005

Arrêté

prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
- société ENEDIS

Arrêté n°
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 9 avril 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'entreprise ENEDIS, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34 Place des Corolles, 92 079 La Défense, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le rapport de la DRIEE du 9 avril 2018.

Considérant que la société ENEDIS n'a pas respecté la distance minimale entre ouvrages prévues par la réglementation conformément aux dispositions de l'article R.554-34 du code de l'environnement ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents (1 500 €) est infligée à la société ENEDIS, sise Tour ENEDIS, 34 Place des Corolles, 92 079 La Défense, conformément au 13° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 16 février 2018, date de l'inspection du chantier situé Rue Léon Frot à Paris.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Paris, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société ENEDIS et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site Internet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Paris
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Madame LETAIEF, inspecteur de l'environnement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-12-31-007

Arrêté

prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
- société ILIAD

**Arrêté n°
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 9 avril 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'entreprise ILIAD, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville - l'Evêque - 75 008 Paris, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le rapport de la DRIEE du 9 avril 2018.

Considérant que la société ILIAD n'a pas répondu de manière satisfaisante aux dispositions de l'article R. 554-26 du code de l'environnement précisé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié,

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents (1 500 €) est infligée à la société ILIAD, sise 16, rue de la Ville - l'Evêque – 75 008 Paris, conformément au 6° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 16 février 2018, date de l'inspection du chantier situé Rue Léon Frot à Paris.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Paris, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société ILIAD et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site Internet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Paris
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Madame LETAIEF, inspecteur de l'environnement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-01-02-003

Arrêté autorisant les établissements situés à Paris relevant
de la branche "Chaussures" à déroger à la règle du repos
dominical



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Chaussures »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce, sise 13 rue Lafayette 75009 Paris, le 29 novembre 2018 et complétée le 30 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis 17, 24 novembre et 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée en raison des incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires dans ces établissements ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Chaussures », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis 17, 24 novembre et 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés dimanches 6 et 27 janvier 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la branche « Chaussures » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Chaussures » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié les dimanches 6 et 27 janvier 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 6 et 27 janvier 2019 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'Alliance du Commerce.

FAIT A PARIS, le 2 janvier 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-01-02-007

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Magasins
multi-commerces »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Magasins multi-commerces »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce, sise 13 rue Lafayette 75009 Paris, le 29 novembre 2018 et complétée le 30 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis 17, 24 novembre et 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée en raison des incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires dans ces établissements ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Magasins multi-commerces », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis 17, 24 novembre et 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés dimanches 20 et 27 janvier 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la branche « Magasins multi-commerces » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Magasins multi-commerces » et cités dans l'annexer sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié les dimanches 20 et 27 janvier 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 20 et 27 janvier 2019 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'Alliance du Commerce ainsi qu'aux gérants de commerces figurant dans l'annexe du présent arrêté.

FAIT A PARIS, le 2 janvier 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

**COMMERCES DE LA BRANCHE "MULTI-COMMERCE" AUTORISÉS À DÉROGER AU REPOS
DOMINICAL LES DIMANCHES 20 et 27 janvier 2019**

MONOPRIX	Monoprix Exploitation	129 rue d'Alésia	75014	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	92 rue d'Alésia	75014	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	125 boulevard Vincent Auriol	75013	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	60-68 rue d'Auteuil	75016	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	63 avenue Choisy	75013	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	19 rue Linois	75015	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	24 rue des Belles Feuilles	75016	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	133 rue de Belleville	75019	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	118 rue Jean Jaurès	75019	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	42 rue Daviel	75013	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	56 rue de Caumartin	75009	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	2 rue du Commerce	75015	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	105 rue de la Convention	75015	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	159 rue de Courcelles	75017	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	8 avenue du Général Leclerc	75014	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	129 rue des Dames	75017	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	215 rue de Charenton	75012	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	50 rue de Rennes	75006	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	52 av des Champs Elysées	75008	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	52 rue Fontaine	75009	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	101 Porte Berger Forum des Halles	75001	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	13/15 av des Gobelins	75005	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	83 av d'ITALIE	75013	PARIS

MONOPRIX	Monoprix Exploitation	13 rue de la Source	75016	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	60 bis rue Marx Dormoy	75018	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	43 av. de Clichy	75017	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	76 rue Lecourbe	75015	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	107 rue la Boétie	75008	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	13/15 rue de Lévis	75017	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	117 rue de Losserand	75014	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	91 rue du fbg Saint Denis	75010	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	31 rue du Départ	75014	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	49 rue d'Auteuil	75016	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	20 bd de Charonne	75020	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	21 av de l'Opéra	75001	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	203 rue Ordener	75018	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	18 rue de Passy	75016	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	53 rue de Passy	75016	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	131 av Gambetta	75020	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	237 avenue Daumesnil	75012	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	9 rue Louise Thuliez	75019	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	6, boulevard Raspail	75007	PARIS
MONOPRIX	Aux Galeries De La Croisette	164 rue du Temple	75003	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	45 à 55 rue de Reuilly	75012	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	166 av Ledru Rollin	75011	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	35-37 rue du Bac	75007	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	99 fbg Saint Antoine	75011	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	47 bd Malesherbes	75008	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	54 Bd de l'Hopital	75013	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	24 bd St Michel	75006	PARIS

MONOPRIX	Monoprix Exploitation	95 bd Sébastopol	75002	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	13/15 av de Secrétan	75019	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	54 av du Gal Leclerc	75014	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	25 av des Ternes	75017	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	104 Avenue de France	75013	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	15 bld Saint Denis	75002	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	32 rue du Poteau	75018	PARIS
MONOPRIX	Monoprix Exploitation	340 rue Vaugirard	75015	PARIS

Vu pour être annexé le 2 janvier 2019

Le préfet de la région Île-de-France

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-01-02-004

arrêté autorisant les établissements situés à Paris relevant de
la branche "Habillement" à déroger à la règle du repos
dominical



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Habillement »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce, sise 13 rue Lafayette 75009 Paris, le 29 novembre 2018 et complétée le 30 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis 17, 24 novembre et 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée en raison des incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires dans ces établissements ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Habillement », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis 17, 24 novembre et 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés dimanches 6 et 27 janvier 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la branche « Habillement » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Habillement » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié les dimanches 6 et 27 janvier 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 6 et 27 janvier 2019 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'Alliance du Commerce.

FAIT A PARIS, le 2 janvier 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-01-02-005

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Grands magasins »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Grands magasins »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce, sise 13 rue Lafayette 75009 Paris, le 29 novembre 2018 et complétée le 30 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis 17, 24 novembre et 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée en raison des incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires dans ces établissements ;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de la branche « Grands magasins », de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis 17, 24 novembre et 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche 27 janvier 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la branche « Grands magasins » ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Grands magasins » et cités dans l'annexe au présent arrêté sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié le dimanche 27 janvier 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 27 janvier 2019 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'Alliance du Commerce et aux gérants des commerces figurants dans l'annexe au présent arrêté.

FAIT A PARIS, le 2 janvier 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du
COMMERCE DE LA BRANCHE "GRANDS MAGASINS" AUTORISÉS À DÉROGER AU REPOS DOMINICAL
LE DIMANCHE 27 janvier 2019

Galeries Lafayette Montparnasse	Centre Commercial Montparnasse 22 Rue du départ 75015 Paris
Printemps NATION	21/25 cours de Vincennes 75020 PARIS
Printemps Italie 2	Centre Commercial Italie 2 30 avenue d'Italie-75013 PARIS

Vu pour être annexé le 2 janvier 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France

Signé

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2018-12-24-009

Arrêté n°DOM2010012R1-1 autorisant la société "SAINT
HONORE FORMALITÉS ET DOMICILIATION" à
exercer l'activité de domiciliation.

4° BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010012 R1-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté DOM20100012R1 du 3 août 2016 autorisant l'activité de domiciliation à la société HONOTE FORMALITES ET DOMICILIATION, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 259 rue Saint-Honoré 75001 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 16 mars 2018, complétée en dernier lieu le 14 décembre 2018, formulée par Monsieur Salomon OUANOUNOU, agissant pour le compte de la société SAINT HONORE FORMALITES ET DOMICILIATION en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose de locaux 87 rue La Boétie 75008 PARIS ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **SAINT HONORE FORMALITES ET DOMICILIATION** ayant son siège social au **259 rue Saint Honoré 75001 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son établissements econdaire situé 87 rue La Boétie 75008 PARIS.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 24 décembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2018-12-27-013

Arrêté n°DOM2010226R-1 autorisant la société
"SOCIETE CONSEIL" à exercer l'activité de
domiciliation.

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2010226R-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010226 du 19 octobre 2011 autorisant l'activité de domiciliation à la **SOCIETE CONSEIL**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 229 rue La Fayette 75010 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 6 juillet 2018, formulée par Monsieur Abdolsatar BABAKHANIAN, agissant pour le compte de **SOCIETE CONSEIL** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L'**agrément de domiciliation** de **SOCIETE CONSEIL** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **229 rue La Fayette 75010 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2018-12-21-022

Arrêté n°DOM2010253R-1 autorisant la société "DOM PLUS" à exercer l'activité de domiciliation.

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2010253R-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010253 du 02 avril 2012 autorisant l'activité de domiciliation à la société **DOM PLUS**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 61 boulevard Poniatowski 75012 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 29 novembre 2018, formulée par Monsieur Guillermo MANCUSO, agissant pour le compte de la société **DOM PLUS** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L'**agrément de domiciliation** de la société **DOM PLUS** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son **siège social sis 61 boulevard Poniatowski 75012 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Article 2 - **Tout changement substantiel** intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2018-12-27-012

Arrêté n°DOM2010734-2 autorisant la société "K
FACTORY EXPLOITATION" à exercer l'activité de
domiciliation.

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2010734-2

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue dans mes services le 19 décembre 2018 formulée par Monsieur Pierre MATTEI, agissant pour le compte de la société **K FACTORY EXPLOITATION** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 134 rue des Templiers 59000 Lille ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **K FACTORY EXPLOITATION** ayant son siège social au **11 rue Jean Mermoz 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire situé 134 rue des Templiers 59000 LILLE.**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2018-12-24-008

Arrêté n°DOM2018025 autorisant l'ASSOCIATION
POUR LA PROMOTION D'INITIATIVES
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES à exercer l'activité de
domiciliation.

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018025

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue dans mes services le 22 février 2018, complétée en dernier lieu 30 novembre 2018, formulée par Monsieur Claude BUCHET, agissant pour le compte de l'**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION D'INITIATIVES ECONOMIQUES ET SOCIALES** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite association dispose de locaux sis 42 rue de l'Aqueduc 75010 PARIS;

Considérant que ladite association met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – **L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION D'INITIATIVES ECONOMIQUES ET SOCIALES** ayant son siège social sis **12 rue du Buisson Saint Louis 75010 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**, pour son établissement secondaire situé **42 rue de l'Aqueduc 75010 PARIS**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 24 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2018-12-21-021

Arrêté n°DOM2018091 autorisant la société "STOP & WORK MAISONS-LAFFITTE" à exercer l'activité de domiciliation.

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018091

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue dans mes services le 21 novembre 2018 formulée par Madame Martine SONDERVORST, agissant pour le compte de la société **STOP & WORK MAISONS-LAFFITTE** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 38/44 rue Jean Mermoz 78600 Maisons-Laffitte ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **STOP & WORK MAISONS-LAFFITTE** ayant son siège social au **72 rue du Faubourg Saint-honoré 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire situé 38/44 rue Jean Mermoz 78600 MAISONS-LAFFITTE.**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2018-12-21-020

Arrêté n°DOM2018092 autorisant la société "STOP &
WORK ALFORTVILLE" à exercer l'activité de
domiciliation.

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018092

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue dans mes services le 27 novembre 2018 formulée par Madame Martine SONDERVORST, agissant pour le compte de la société **STOP & WORK ALFORTVILLE** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 5 rue Charles de Gaulle 94140 Alfortville ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **STOP & WORK ALFORTVILLE** ayant son siège social au **72 rue du Faubourg Saint-honoré 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire situé 5 rue Charles de Gaulle 94140 ALFORTVILLE.**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2018-12-24-007

Arrêté n°DOM2018093 autorisant la société "WeWork Paris III Tenant SAS" à exercer l'activité de domiciliation.

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018093

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 29 novembre 2018, formulée par monsieur Abraham SAFDIE, agissant pour le compte de la société **WeWork Paris III Tenant SAS** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 190/198 avenue de France 75013 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **WeWORK Paris III Tenant SAS** est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**, dans les locaux de son siège social et établissement principal **situé 190/198 avenue de France 75013 PARIS**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 24 décembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2018-12-21-019

Arrêté n°DOM2018094 autorisant la société
"EXPERDOM" à exercer l'activité de domiciliation.

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018094

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue dans mes services le 30 novembre 2018, formulée par Monsieur Grégoire DAUBERCIES, agissant pour le compte de la société **EXPERDOM** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 7 rue Michel Chasles 75012 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'**activité de domiciliation** commerciale est autorisée à la société **EXPERDOM** pour son siège social et établissement principal sis **7 rue Michel Chasles 75012 PARIS**, pour une durée de **6 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU